DEPARTEMENT DE LA REUNION — REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DU TAMPON

A R R E T E N° 170/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 164/2026-PM/EW/MC/VP
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

LA RD70-RUE RAPHAËL DOUYERE

DU 16 MARS 2026 AU 19 JUIN 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU l'arrêté municipal n° 164/2026-PM/EW/MC/VP en date du 11/03/2026 ;
VU la demande formulée par GTOI en date du 19/02/2026 ;
VU le bon de commande n°BC2026/26DTR02-0067 du 23/02/26 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RD70-rue Raphaël Douyère,** afin de permettre les travaux de réfection de voirie par GTOI ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté municipal n° 164/2026-PM/EW/MC/VP en date du 11/03/2026 est modifié comme suit :
Du lundi 16 mars 2026 au vendredi 19 juin 2026, sauf week-ends et jours fériés, **la RD70 – rue Raphaël Douyère** (partie comprise entre la RN3 et la nouvelle gare routière), **de 07 h 00 à 16 h 30 et de 19 h 00 à 5 h 00,** est soumise aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins et au droit des travaux** :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10 (pour les travaux de jour) et feux tricolores (pour les travaux de nuit)
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par GTOI.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de GTOI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 13 mars 2026
LE MAIRE

3ème Adjoint